

## LES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET L'AFRIQUE DU SUD

NOV 26 1990

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

par Stephen Godfrey\*

Le terme «sanctions»<sup>1</sup> fait de plus en plus partie du vocabulaire courant du XXe siècle. Bien que l'idée d'ingérence dans le fonctionnement normal du marché soulève des réticences de principe, la tentation de régler les relations économiques suivant des critères moraux ou politiques n'est pas un phénomène nouveau, et elle n'est pas près de disparaître.

Dans le présent document, nous examinons l'histoire du cas le plus célèbre en matière de sanctions économiques, celui de l'Afrique du Sud, et nous passons en revue les principaux débats que le sujet a suscités au cours des années 1980. Nous évaluons également le rôle probable de ces sanctions dans les négociations entre le gouvernement et le Congrès national africain (ANC), qui ont pour but de créer une Afrique du Sud non raciste et démocratique.

Les événements du golfe Persique ont mis en lumière l'importance probable des sanctions dans la mise en place d'un nouvel ordre mondial qui succédera à la Guerre froide. À ce propos, l'Afrique du Sud constitue un exemple unique, car la question des sanctions a servi de cadre fondamental à la politique internationale à l'égard de ce pays au cours de la dernière décennie.

Des sanctions de toutes sortes (commerciales, diplomatiques, culturelles et sportives) ont été appliquées contre Pretoria, non seulement par les gouvernements nationaux et les Nations Unies, mais aussi par des gouvernements locaux, des simples citoyens, des entreprises privées et des organisations non gouvernementales. Qui plus est, cette pression s'est intensifiée et maintenue pendant très longtemps, à savoir près de quarante ans. Dans les débats internationaux portant sur l'Afrique du Sud, l'application de sanctions est devenue la norme politique à laquelle les pays opposés aux sanctions doivent trouver des solutions de rechange convaincantes.

\*L'auteur a mis la dernière main au présent exposé et à ses modifications le 10 août, et il n'a aucunement cherché à prendre en compte les développements survenus après cette date.

### LES SANCTIONS ET L'AFRIQUE DU SUD 1945-1988

Depuis son accession à l'indépendance, l'Inde a interdit le commerce avec l'Afrique du Sud, donnant ainsi un exemple que la plupart des pays en développement ont suivi. Les premières pressions mondiales en faveur des sanctions, apparues au début des années 1960, à la suite du massacre de Sharpeville, se sont intensifiées pendant cette décennie, quand les pays en développement ont demandé aux Nations Unies de prendre des sanctions obligatoires et détaillées contre l'Afrique du Sud. En 1973, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) a accepté d'interdire la vente de pétrole à ce pays, mesure que la Communauté européenne (CE), les États-Unis et le Commonwealth ont mis plus de dix ans à appuyer.

Les partisans des sanctions ont remporté leur victoire la plus éclatante en 1977, quand le Conseil de sécurité a adopté une résolution mettant un embargo sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud. Bien qu'il engage tous les pays membres de l'ONU, l'embargo n'a pas réussi à arrêter les ventes illégales. De plus, il a eu un effet secondaire inattendu : le développement de l'industrie d'armement sud-africaine. Néanmoins, il a empêché l'armée sud-africaine d'acquérir de nombreuses armes sophistiquées et coûteuses, notamment les avions d'attaque.

Au cours des cinq dernières années, les sanctions internationales ont porté non plus essentiellement sur le pétrole et les armes, mais sur les finances, les investissements et le commerce. Les gouvernements nationaux ont visé de nombreuses cibles, notamment : les ordinateurs, la technologie nucléaire, la promotion commerciale et certains crédits à l'exportation. Les pays occidentaux ont interdit toutes les importations en provenance d'Afrique du Sud (les produits agricoles, le charbon, le fer, l'acier et les minéraux). D'autres interdictions ont frappé les investissements et les prêts.

43-857-929